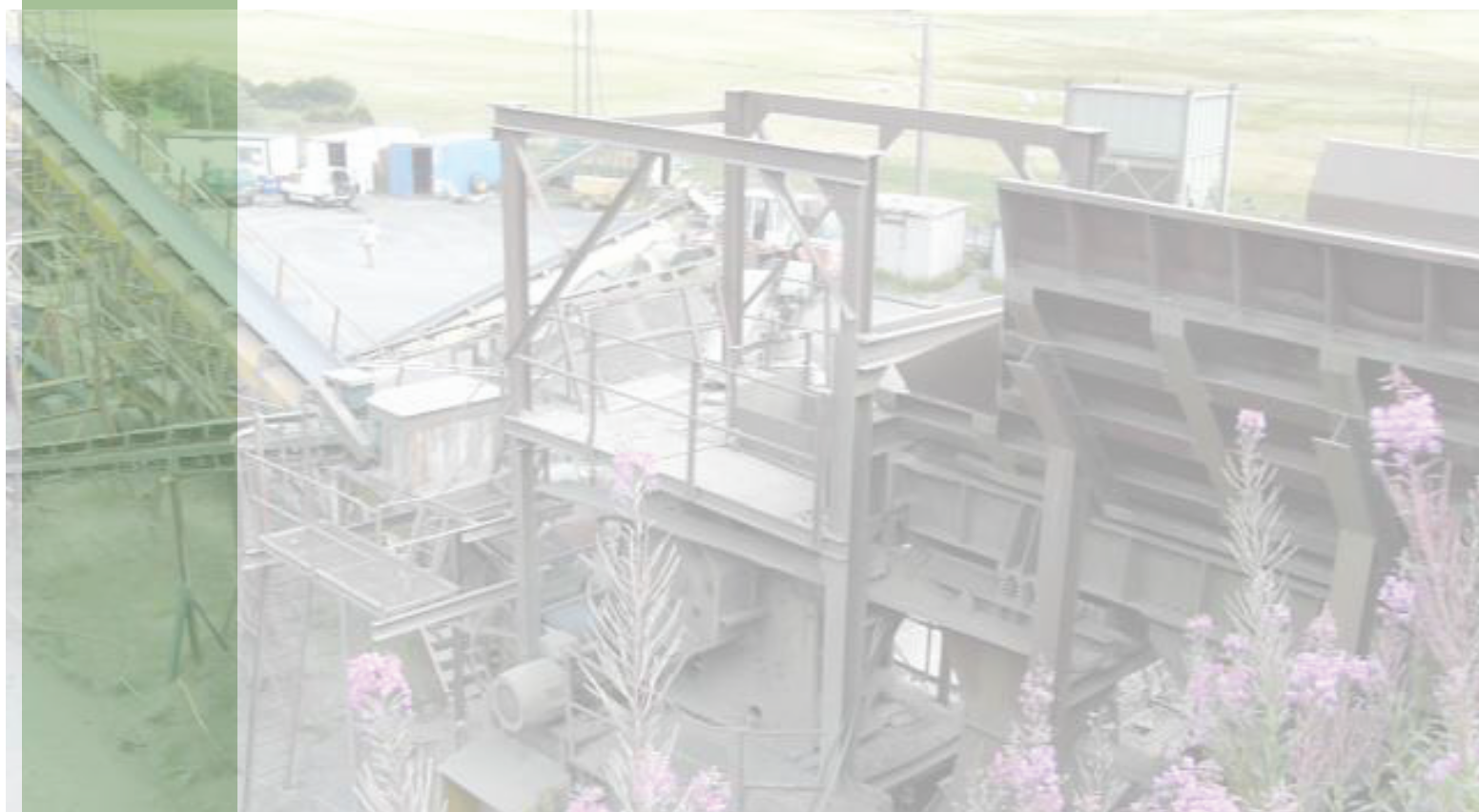


NOTICE HYGIÈNE ET SÉCURITÉ



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1. PRESENTATION DES INSTALLATIONS	59
1.1. ACTIVITES	59
1.2. LE PERSONNEL DES INSTALLATIONS	61
1.2.1. LOCAL	61
1.2.2. TRAVAIL EN ISOLE	61
1.2.3. BOISSONS ET REPAS	61
1.2.4. DOSSIERS DE PRESCRIPTION	61
1.2.5. FORMATION.....	61
1.2.6. INFORMATION.....	62
1.2.7. SURVEILLANCE MEDICALE	62
1.3. RESPONSABILITE ET ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE	62
1.3.1. DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE	62
1.3.2. ORGANISMES DE PREVENTION	62
2. REGLES GENERALES	62
2.1. VOIES DE CIRCULATION ET TRANSPORT	62
2.2. SITUATION DE DANGER	63
2.2.1. ZONE DE DANGERS SPECIFIQUES.....	63
2.2.2. RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'ATMOSPHERES NOCIVES.....	63
2.2.3. LUTTE CONTRE L'INCENDIE	63
2.2.4. EXERCICES DE SECURITE.....	63
2.3. ALARME, EVACUATION, SECOURS ET SAUVETAGE.....	63
2.4. SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE	64
3. ENTREPRISES EXTERIEURES.....	64
4. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	65
5. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	65
6. BRUIT	66
7. VIBRATIONS	67
8. VEHICULES SUR PISTE.....	68
9. TRAVAIL ET CIRCULATION EN HAUTEUR.....	69
10. AMIANTE.....	69
11. RAYONNEMENTS IONISANTS	69
12. ELECTRICITE.....	70
13. EMPOUSSIERAGE.....	70

NOTICE RELATIVE A LA CONFORMITE DES INSTALLATIONS PROJETEES AVEC LES PRESCRIPTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL

INTRODUCTION

En application du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, le présent document constitue **la notice relative à la conformité des installations projetées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.**

Les carrières et installations annexes relèvent des prescriptions du Code du Travail complétées le cas échéant par celles du règlement général des industries extractives institué par le décret modifié n° 80-331 du 07 mai 1980 et.

La notice recense les risques pour la santé et la sécurité auxquels est exposé le personnel et présente les mesures prises pour contenir ces risques.

1. PRESENTATION DES INSTALLATIONS

59

1.1. ACTIVITES

La société S.A.R.L. Établissements MOREAU souhaite implanter sur le territoire de la commune de POULIGNY SAINT PIERRE aux lieux-dits "Pièce des Bournais", "Les Malgammes", les activités recensées en installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- Une carrière de calcaire (rubrique 2510.1) soumise à **autorisation**

Superficie sollicitée : 170 864 m²

- Une unité de traitement (concassage-criblage) (rubrique 2515.1.b) soumise à **enregistrement**

Puissance installée : 333 kW

- Une aire de transit de produits minéraux (rubrique 2517.2) soumise à **enregistrement**

Superficie : 27 000 m²

Les caractéristiques des installations sont les suivantes :

Activité d'exploitation de carrière

SUPERFICIE CONCERNEE PAR L'OUVERTURE DE CARRIERE

SUPERFICIE SOLLICITEE	:	170 864 m ²
SUPERFICIE EXPLOITABLE	:	100 000 m ²

EPAISSEURS DES MATERIAUX

DECOUVERTE	:	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,10 m de terres arables ▪ 0,50 m de stériles argilo-calcaires
GISEMENT	:	▪ 13 m

VOLUME ET PRODUCTIONS

VOLUME DE DECOUVERTE ISSU DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE	:	TERRES	10 000 m ³
		STERILES	50 000 m ³
VOLUME A EXTRAIRE	:	1 300 000 m ³	
TONNAGE COMMERCIALISABLE	:	3 000 000 t (densité proche de 2,3)	
PRODUCTION MOYENNE PREVUE	:	100 000 t/an	
PRODUCTION MAXIMALE	:	120 000 t/an	

DUREE SOLLICITEE

30 ans

60

Mise en place d'une installation de traitement - concassage - criblage - (rubrique 2515.1.b) soumise à enregistrement

Emplacement	Une unité de traitement mobile sur une aire dédiée aux activités de traitement (<i>parcelle ZM 49</i>)
Puissance totale des machines fixes	333 kW
Composition	Cf. pages 31 et suivantes de la DEMANDE (<i>DOCUMENT A</i>)

Mise en place d'une AIRE DE TRANSIT DE PRODUITS MINERAUX soumise à enregistrement (rubrique 2517.2)

Implantation	Parcelle ZM 49
Superficie	27 000 m ²
Caractéristiques des stocks	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Produits issus des activités de chalandise de la société MOREAU, apportés en double fret. ▪ Remblais inertes d'origine externe.

□ Sur le site seront implantés plusieurs équipements annexes qui sont exposés p 17 et 19 du présent document.

1.2. LE PERSONNEL DES INSTALLATIONS

Les horaires de fonctionnement de l'établissement projeté s'inscriront dans la plage horaire 7 h – 18 h 00, jours ouvrés seulement.

En cas de chantier particulier nécessitant une production plus soutenue, les horaires d'ouverture pourront être prolongés jusqu'à 19 h, pour tout ou partie du site.

Les personnes présentes en permanence sur le site seront au nombre de 3, avec un maximum de 6. Auxquelles se rajouteront les chauffeurs des camions assurant le transfert vers les chantiers. Leur nombre est de 2 au minimum.

Le site sera placé sous la responsabilité du chef de carrière.

1.2.1. LOCAL

Le personnel disposera sur le site de toilettes et d'un local sanitaire qui comportera les équipements suivants :

- ♦ *eau potable,*
- ♦ *douches,*
- ♦ *vestiaires.*

Les locaux seront conçus et aménagés de manière à être conformes en termes d'équipements, d'éclairage, d'aération et de température.

1.2.2. TRAVAIL EN ISOLE

Aucune personne n'exercera son activité en isolé. Ce titre n'est de fait pas concerné.

1.2.3. BOISSONS ET REPAS

- Il sera mis à la disposition du personnel de l'eau potable en fontaine.
- La consommation d'alcool sera interdite dans l'emprise de la carrière.
- Les employés demeurant à proximité pourront rentrer déjeuner chez eux. Toutefois, lorsqu'ils le désirent, ils disposeront d'un réfectoire sur l'aire de traitement dans lequel ils auront la possibilité de prendre leurs repas.

1.2.4. DOSSIERS DE PRESCRIPTION

Les employés seront destinataires des dossiers de prescriptions établis par Les exploitants, qui, sous une forme pédagogique, permettront de communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

1.2.5. FORMATION

À chaque embauche de nouveau personnel ou lors de l'intervention de personne intérimaire, une formation sera assurée par le chef de carrière, notamment en termes de sécurité et de santé au travail.

De même lors de changement de poste.

Il sera ainsi pris soin que le personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions relatives à son travail, édictées ou établies en vue d'assurer sa sécurité et préserver sa santé et ait reçu la formation nécessaire.

1.2.6. INFORMATION

Les exploitants informera régulièrement le personnel sur les risques pour la sécurité et la santé afférents aux différentes fonctions ainsi que sur les mesures préventives correspondantes pour la mise en place des moyens, tant en personnel dûment désigné et formé qu'en matériels, pour assurer les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des personnes en cas de danger.

1.2.7. SURVEILLANCE MEDICALE

Conformément à l'arrêté du 04 septembre 1978 modifié, un suivi régulier des membres du personnel intervenant sur la carrière sera assuré.

1.3. RESPONSABILITE ET ORGANISATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE

Les sociétés prendront les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de toutes les personnes intervenant sur le site, même de manière temporaire.

Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

1.3.1. DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

Les exploitants établiront un document de sécurité et de santé qu'il tiendra à jour.

Les sujets traités seront :

- *la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé,*
- *les mesures prises au niveau des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel.*

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions de ce document qui sera mis à disposition dans le local sanitaire et social.

1.3.2. ORGANISMES DE PREVENTION

Les sociétés feront appel, en matière d'hygiène et de sécurité, à un organisme extérieur agréé par le ministre de l'industrie pour l'assister dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

2. REGLES GENERALES

2.1. VOIES DE CIRCULATION ET TRANSPORT

■ Les voies de circulation, y compris les plates-formes et les passerelles, seront dimensionnées et placées de telle façon qu'elles puissent être empruntées facilement, en

toute sécurité, conformément à leur affectation et que les personnes se trouvant à proximité ne soient pas exposées à un risque.

Le tracé des voies de circulation sera signalé clairement par des panneaux. Elles seront bordées de merlons lorsqu'elles seront en bordure d'un front ou d'un bassin.

Elles comporteront une largeur suffisante pour que les piétons et les véhicules puissent les utiliser de manière concomitante sans risque.

■ Par ailleurs, les équipements de transport seront aménagés, mis en œuvre et entretenus de façon à ne pas compromettre la sécurité et la santé des personnes qui les conduisent, les utilisent ou se trouvent à proximité.

2.2. SITUATION DE DANGER

2.2.1. ZONE DE DANGERS SPECIFIQUES

Toute zone de dangers spécifique sera signalée par des panneaux et entourée d'un merlon. C'est le cas des bassins de recueil des eaux de ruissellement.

2.2.2. RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION ET D'ATMOSPHERES NOCIVES

Le site sera dépourvu de zones présentant des risques spécifiques d'incendie ou d'explosion.

2.2.3. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Afin de lutter contre tout début d'incendie et, ainsi d'en empêcher la propagation, des extincteurs seront disposés sur chaque engin. Un extincteur supplémentaire sera disponible dans le local du pont bascule.

Sur le site, du sable et de l'eau seront à disposition, si besoin était, en volume suffisant pour permettre de lutter efficacement contre tout début et/ou incendie.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une signalisation réglementaire aux endroits appropriés.

2.2.4. EXERCICES DE SECURITE

Des exercices de sécurité seront effectués à intervalles réguliers sur les lieux de travail habituellement occupés.

2.3. ALARME, EVACUATION, SECOURS ET SAUVETAGE

En matière de secours et de sauvetage, les exploitants prendront toutes les mesures utiles pour faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les personnes exposées, porter secours et assurer le sauvetage des victimes.

Aussi mettra-t-il en place les moyens d'alarme et de communication nécessaires, ainsi que les moyens d'évacuation et de sauvetage appropriés.

À cette fin, il aura, en particulier, pourvu le local sanitaire des équipements et des matériels de premiers secours, tels que le nécessaire à l'exécution de petits pansements.

2.4. SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

L'exploitation fait l'objet d'un contrôle par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Ainsi, les sociétés tiendront à la disposition de la DREAL tous les moyens que cette dernière juge nécessaires pour la surveillance des travaux, la poursuite des enquêtes qu'elle mène ou le contrôle des travaux.

Il sera fourni sur demande tous les renseignements sur l'état des travaux.

À l'occasion de ses visites sur la carrière, la DREAL remettra ou, s'il y a lieu, adressera aux exploitants des observations écrites pour la conduite des travaux, notamment du point de vue de la sécurité et de la santé et pourra en prescrire le report sur le registre d'avancement.

3. ENTREPRISES EXTERIEURES

Il s'agit de prévenir les risques d'accident liés à la présence de salariés d'entreprises extérieures sur le site.

Les exploitants et les chefs des entreprises extérieures restent chacun responsables de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de leur propre personnel.

Toutefois, les exploitants sont responsables de la mise en œuvre des mesures qui engagent la sécurité générale dans les travaux.

En conformité avec le code du Travail (art R.4511-1 à R.4515-11), Les exploitants effectueront les démarches suivantes :

- *information de l'entreprise extérieure par lui-même en ce qui concerne la sécurité et la santé, ainsi que les secours, la lutte contre l'incendie,...*
- *information des exploitants par l'entreprise extérieure de divers points concernant l'intervention,*
- *information de la DREAL à propos de l'intervention.*

Avant le début des travaux ou selon une fréquence adaptée pour des opérations répétitives, il sera procédé, à l'initiative des exploitants et sous leur autorité, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à la disposition de l'entreprise extérieure.

Au vu de ces informations et des éléments recueillis au cours de l'inspection, les exploitants et les chefs des entreprises extérieures procéderont en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Un plan de prévention sera, sous certaines conditions, établi par écrit, sous la responsabilité des exploitants, avant le commencement des travaux liés à l'opération.

Le plan de prévention comportera les mesures qui devront être prises par les exploitants et par chaque entreprise extérieure en vue de prévenir les risques pouvant

résulter de la nature même des travaux et de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le plan de prévention ou, selon les cas, le permis de travail, sera tenu à la disposition de la DREAL.

Les exploitants se conformeront également à toutes les obligations qui leur seront imputables telles la mise à disposition pour les intervenants extérieurs de locaux sanitaires.

4. EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

L'objet du Code du travail, Partie Réglementaire, Partie IV : Santé et Sécurité au Travail, Livre III : Équipements de travail et moyens de protection, Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection est de s'assurer que les équipements de travail fournis sont appropriés aux tâches à réaliser et utilisés dans de bonnes conditions pour garantir la sécurité et la santé des personnes.

Ces dispositions sont complétées par le titre ET-2-R.

La première démarche sera d'établir un dossier de prescriptions destiné à assurer l'information des membres du personnel au sujet :

- *des conditions d'utilisation des équipements de travail*
- *des situations anormales prévisibles*
- *des règles de surveillance, de vérification et de maintenance.*

La mise en place des équipements s'accompagnera d'une démarche dans le choix des matériels, leur installation, leur utilisation conforme au contexte réglementaire et leur maintenance, à propos de laquelle un document sera établi lorsque celle-ci sera une condition de sécurité.

Il sera procédé aux vérifications et contrôles initiaux ou périodiques.

Des prescriptions spécifiques existeront également en ce qui concernent la protection des éléments mobiles, les dispositifs de signalisation et d'alerte, les risques de chute d'objets...; de même, des mesures complémentaires concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles, automoteurs ou non, les équipements servant au levage et les écrans de visualisation.

Les exploitants s'assureront que leur exploitation soit conforme à l'ensemble de ces dispositions.

5. EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

L'objet du Code du travail, Partie Réglementaire, Partie IV : Santé et Sécurité au Travail, Livre III : Équipements de travail et moyens de protection, Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection est de s'assurer que les équipements de travail fournis à chacun sont suffisants pour garantir la sécurité et la santé des personnes au cours de leurs différentes tâches professionnelles.

Ces dispositions sont complétées par le titre EPI-1-R.

Il sera établi en premier lieu un dossier de prescriptions destiné à assurer l'information des membres du personnel au sujet :

- *des conditions d'utilisation des équipements de travail,*
- *des situations anormales prévisibles,*
- *des règles de surveillance, de vérification et de maintenance.*

Outre l'information du personnel, les exploitants procéderont à la mise à disposition des équipements, à savoir pour les principaux : vêtements de travail, casque, chaussures de sécurité, gants, lunettes de protection, harnais et tout équipement lié à des travaux spéciaux comme la soudure ou les travaux électriques.

Les équipements feront l'objet d'une étude préalable pour être sûr de choisir le meilleur matériel compte tenu de l'usage qui en sera fait et des risques encourus.

L'usage de ces équipements fera l'objet d'un dossier de prescription, exposant les règles d'utilisation et les mesures d'hygiène à respecter.

Les équipements feront l'objet d'une vérification périodique, dont les résultats seront consignés.

6. BRUIT

66

L'exploitation doit être conduite en conformité avec le code du travail, Partie Réglementaire, Partie IV : Santé et Sécurité au Travail, Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition, titre III : Prévention des risques d'exposition au bruit complété par le décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires à compter du 1^{er} janvier 2014.

Il s'agira de prendre toutes les mesures afin de respecter la santé physique des personnes en faisant tout le nécessaire pour qu'elles soient soumises à un niveau de bruit compatible avec la protection de leur audition.

Les niveaux sonores à partir desquels des dispositions particulières doivent être prises sont respectivement (Cf. l'article R.4431-2 du code du travail) de :

- *80 dB (A) pour le niveau d'exposition sonore quotidienne,*
- *135 dB pour le niveau de pression acoustique de crête.*

Le lieu où l'exposition sonore sera susceptible d'engendrer un risque sera constitué des abords de l'unité de concassage-criblage.

Les autres sources sonores seront les engins, sources mobiles, qui doivent être conformes au contexte réglementaire en vigueur de manière à ne générer aucun risque pour les utilisateurs.

Les lieux susceptibles de dépasser 90 dB(A) d'exposition sonore quotidienne pour le personnel seront signalés par des panneaux (*abords de l'unité de traitement*) et le port du casque antibruit y sera obligatoire.

Suite à la définition de l'aptitude de chaque membre du personnel, l'affectation de chaque personne sera définie et un dossier de prescription réalisé.

Les protecteurs individuels, adaptés au personnel et à ses conditions de travail, seront fournis gratuitement par les exploitants à chaque membre du personnel travaillant sur le crible ou à proximité.

Les modèles non jetables seront attribués personnellement et entretenus à la charge des exploitants.

Tous les trois ans, les exploitants procéderont à un mesurage du niveau d'exposition sonore quotidienne et du niveau de pression acoustique de crête, de façon à identifier les personnes pour lesquelles les niveaux respectifs de 80 dB(A) ou de 135 dB seront atteints ou dépassés.

Ces résultats seront consignés dans un document et tenus à jour.

7. VIBRATIONS

L'exploitation doit être conduite en conformité avec le code du travail, Partie Réglementaire, Partie IV : Santé et Sécurité au Travail, Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition, titre IV : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques complété par le décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les vibrations font l'objet d'une réglementation qui vise à protéger les travailleurs contre les risques liés à une exposition prolongée.

Les personnes sont susceptibles de subir deux types de vibrations :

- *Les vibrations transmises au système mains-bras (perforateurs, perceurs...)*
- *Les vibrations du corps complet lors de la conduite d'un engin.*

L'évaluation du risque se fait essentiellement par rapport au niveau d'exposition quotidien exprimé selon l'accélération pondérée subie A(8), en m.s⁻².

Le mesurage des vibrations a pour but de calculer l'exposition quotidienne aux vibrations A(8).

Les vibrations sont mesurées sur 3 axes.

Type de vibrations A(8)	Vibrations transmises à l'ensemble du corps	Vibrations transmises aux mains et aux bras
Valeur d'exposition déclenchant l'action de prévention	0,50 m.s ⁻²	2,5 m.s ⁻²
Valeur limite d'exposition	1,15 m.s ⁻²	5,0 m.s ⁻²

Les employeurs prendront les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- *Des actions de prévention des risques professionnels ;*
- *Des actions d'information et de formation ;*
- *La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.*

Les employeurs veilleront à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances, si besoin est, et tendre à l'amélioration des situations existantes.

8. VEHICULES SUR PISTE

En lien avec les titres "Moteurs thermiques" et "Combustibles Liquides", le titre "Véhicules sur Piste" a pour objet de prévenir toutes les situations accidentelles liées à l'utilisation de matériel automobile ou remorqué soit sur roues non guidées par un chemin de roulement ferré, à l'exclusion du matériel dit "à bras", soit à chenilles.

La prise en compte de ces risques se traduit pour l'ensemble des installations par :

- *l'information et la formation du personnel, avec délivrance par les exploitants d'une autorisation de conduite,*
- *des pistes suffisamment dimensionnées, correctement entretenues et signalées,*
- *un matériel adapté à l'exploitation, conforme aux dispositions constructives (éclairage, freinage) fixées par arrêté, muni de dispositifs spéciaux (cabines protégeant des chutes de pierres, du retournement) en cas de circulation dans des zones de dangers spécifiques, front de taille, verses à stériles, respectant des conditions d'utilisation précises et correctement entretenu.*

Les pétitionnaires respecteront les règles essentielles en termes de véhicules sur pistes, à savoir :

- *Tout conducteur de véhicule doit être âgé de plus de dix-huit ans.*
- *Le conducteur de tout véhicule doit être titulaire d'une autorisation de conduite, délivrée par les exploitants et validée chaque année. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après une adaptation à la conduite du véhicule dans l'exploitation.*
- *Les conducteurs des véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes ou des véhicules transportant plus de neuf personnes ne reçoivent l'autorisation de conduire que s'ils ont satisfait à certaines conditions.*

Un dossier de prescriptions sera établi pour communiquer au personnel intéressé, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent.

Les exploitants se conformeront aux dispositions et aux conditions d'utilisation relatives aux véhicules ainsi qu'aux lieux de circulation, en particulier les pistes.

9. TRAVAIL ET CIRCULATION EN HAUTEUR

Les dispositions du Code du travail, Partie Réglementaire, Partie IV : Santé et Sécurité au Travail, Livre III : Équipements de travail et moyens de protection, Titre II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection sont applicables dans tous les travaux effectués dans des conditions qui sont susceptibles d'exposer la personne à une chute soit de plus de 2 m de haut, soit sur une installation dangereuse ou dans un milieu dangereux.

Ce titre est complété par le titre TCH-1-R.

Outre la détermination de l'aptitude au travail en hauteur pour chaque personne, un dossier de prescriptions sera réalisé. Il présentera, de façon pratique et opérationnelle, les instructions relatives :

- *à l'obligation du port, à l'utilisation, à l'entretien et au stockage des équipements individuels de protection contre les chutes,*
- *à l'utilisation des échelles et des élévateurs,*
- *à l'installation des échafaudages et des planchers de travail, à la manœuvre des échafaudages volants,*
- *à la vérification des matériels utilisés pour le travail en hauteur et aux conditions de leur mise hors service.*

69

Les exploitants s'assureront de la conformité des moyens de protection collective et individuelle et effectuera tous les contrôles et vérifications réguliers nécessaires concernant les matériels utilisés pour le travail et la circulation en hauteur.

Des mesures complémentaires seront prises en ce qui concerne les risques de chute à partir du haut d'un des matériels mobiles mis en place.

10. AMIANTE

En application du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Les opérations concernées par les dispositions de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie du code du travail sont :

- 1) *Les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition ;*
- 2) *Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.*

Sur le site, aucune des opérations susnommées n'est exercée.

11. RAYONNEMENTS IONISANTS

Le titre RI-1I-1P-1-R n'est pas applicable au site étudié, dans lequel le personnel n'est pas confronté à l'usage d'une source radioactive.

12. ELECTRICITE

Les dispositions du Code du travail, Partie Réglementaire, Partie IV : Santé et Sécurité au Travail, Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations, Titre IV : Autres activités et opérations, Chapitre IV : Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, Livre II : Dispositions applicables aux lieux de travail, Titre I : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail, Chapitre V : Installations électriques des bâtiments et de leurs aménagements et Titre II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail, Chapitre VI : Installations électriques sont applicables dans tous les cas où il est fait usage d'électricité pour le fonctionnement des installations.

Ces dispositions sont complétées par le titre ELECTRICITE du RGIE.

Afin de garantir la sécurité des personnes susceptibles d'intervenir sur ou à proximité d'une installation électrique, le pétitionnaire prendra, en plus de s'assurer du maintien en conformité de ses installations, toutes les dispositions pour que seul le personnel habilité intervienne au niveau électrique.

Par ailleurs, une formation au premier secours sera dispensée et un dossier de prescription établi.

Les consignes seront également affichées.

Périodiquement, un organisme agréé viendra procéder à une vérification des installations, avec réalisation d'un rapport.

13. EMPOUSSIERAGE

Sur le site de carrière, les poussières feront l'objet d'un suivi régulier, réalisé afin de prévenir tout risque de pneumoconiose.

Les pétitionnaires se conformeront au décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Adaptant et complétant les sections du code du travail relatives aux "Agents Chimiques Dangereux (ACD)", le décret n°2013-797 du 30 août 2013 permet pour la silice cristalline :

- d'imposer les valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) du Code du travail :*
 - quartz à 0,1 mg/m³ ;
 - cristobalite à 0,05mg/m³ ;
 - tridymite à 0,05 mg/m³ .
- d'appliquer la règle d'additivité du Code du travail. En présence de poussières alvéolaires contenant une ou plusieurs formes de silice cristalline et d'autres poussières non silicogènes, la condition suivante doit être satisfaite :*

$$Cns/Vns + Cq/0,1 + Cc/0,05 + Ct/0,05 \leq 1$$

Où

- *Cns représente la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en mg/m^3 ,*
 - *Vns la valeur limite de moyenne d'exposition pour les poussières alvéolaires sans effet spécifique ($5 \text{ mg}/\text{m}^3$),*
 - *Cq, Cc et Ct les concentrations respectives en quartz, cristobalite et tridymite en mg/m^3 .*
3. *d'étendre l'application de la VLEP pour les poussières alvéolaires dans les locaux aux pollutions spécifiques aux lieux de travail à l'extérieur des locaux.*

Les exploitants se soumettront aux contrôles et vérifications annuelles par un organisme accrédité ou agréé.

Un dossier de prescriptions sera réalisé, incluant les documents nécessaires pour communiquer au personnel intéressé de façon pratique et opérationnelle les instructions qui le concerneront, notamment :

- *les moyens propres pour limiter la mise en suspension des poussières dans l'atmosphère des lieux de travail :*
- *les résultats de la vérification périodique de cette efficacité.*